

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 18 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERDURE

Zone d'activité
62770 Incourt

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\
VERDURE_Incourt_0007002524\2_Inspections\2022 12 01 Dossier de réexamen IED\Verdure_incourt-RAPVI_0007002524.odt
Code AIOT : 0007002524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement VERDURE implanté Zone d'activité 62770 Incourt. L'inspection a été annoncée le 15/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDURE
- Zone d'activité 62770 Incourt
- Code AIOT : 0007002524
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VERDURE dont le siège social est situé Zone d'activité d'Incourt, chemin de la Neulette – 62770 - INCOURT, exploite au sein de l'établissement situé à cette même adresse, une plate-forme de compostage de déchets organiques autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 22 juillet 2010.

La plate-forme de compostage s'étend sur 4.13 hectares. Le site dispose de bâtiments et d'une plate-forme extérieure bétonnée pour entreposer les andains en cours de maturation ou les produits finis.

Les zones entourant le centre de compostage sont constituées de surfaces agricoles et boisées. Les premières habitations se trouvent à 200 mètres au Nord-ouest du site, et les premières activités industrielles à environ 2 kilomètres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modifications des conditions d'exploitation impactant le dossier de réexamen IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 01/12/2022, article R.515-71-I	/	Sans objet
2	Périmètre IED	Code de l'environnement du 01/12/2022, article R.515-58	/	Sans objet
3	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 2	/	Sans objet
4	Limitation des émissions atmosphériques canalisées – Gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 3.1.2.	/	Sans objet
5	Surveillance des odeurs	Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 3.1.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a modifié ses conditions d'exploitation et supprimé les rejets atmosphériques canalisés.

Compte tenu des rejets diffus générés du fait de ces modifications, une actualisation de l'étude des risques sanitaires et de l'étude sur les nuisances olfactives lui est demandée sous 6 mois.

Il complètera son inventaire des flux de manière exhaustive.

Il confirmera son intention de ne pas exploiter la parcelle 36 en connexité avec son activité de compostage existante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2022, article R.515-71-I
Thème(s) : Risques chroniques, MTD BREF WT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.
Constats : Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3532, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018. Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet du Pas-de-Calais pour le 17 août 2019 au plus tard. Afin d'y répondre, l'exploitant a transmis en Préfecture du Pas-de-Calais en date du 08/08/2019 son dossier de réexamen. Cette 1ère version a fait l'objet d'un courrier de demande de compléments de la DREAL du 03/07/2020. Les compléments au dossier de réexamen ont été réceptionnés en Préfecture en date du 09/11/2020. Une visite d'inspection de la DREAL a permis en date du 1er décembre 2022 d'aborder les derniers points en suspens dans l'instruction du dossier de réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2022, article R.515-58
Thème(s) : Risques chroniques, Installations / équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L. 181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Constats : Dans sa lettre de demande de compléments du 3 juillet 2020, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de se positionner sur une définition plus claire du périmètre IED. Dans son courrier de réponse du 9 novembre 2020, l'exploitant avait précisé que le périmètre IED s'étendait à l'entièreté du site. Au regard du guide de mise en œuvre de la directive IED version 2020, il apparaît que" <i>Pour permettre une transposition exacte de la définition d'« installation » au sens de la directive, le périmètre d'application de la section 8 (appelé périmètre IED) a été restreint au périmètre de l'installation au sens IED : il est donc constitué uniquement des installations visées par une rubrique 3000 et des installations ou équipements :</i> - <i>s'y rapportant directement ;</i> - <i>exploités sur le même site ;</i> - <i>liés techniquement à ces installations ;</i> - <i>et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ».</i> Au regard des installations et activités du site, il est considéré que le périmètre IED correspond au périmètre ICPE (d'exploitation) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 modifié : parcelles 65, 58, 61 et 63 en section ZC. Dans son porter à connaissance du 12 octobre 2021, l'exploitant envisage l'exploitation de la parcelle 36 (surface d'environ 15 000 m²) située de l'autre côté de la chaussée pour laquelle le groupe RAMERY est également propriétaire foncier. Il prévoit ainsi d'y transférer son activité de transit de compost mature dans l'attente de transfert vers les parcelles agricoles. Cette activité serait reprise en régime de déclaration sous la rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées (20 000 m³ de compost mature). Il ressort de l'analyse de la réglementation et de la jurisprudence qu'il existerait une connexité entre l'activité reprise en 2171 sur la parcelle 36 et les autres installations de l'établissement. Dans ces conditions, il y aurait ainsi lieu d'intégrer au périmètre IED préalablement défini, la parcelle 36. Cette intégration dans le périmètre IED impliquerait de fait l'application de l'ensemble des dispositions réglementaires actuelles (conclusions du BREF WT, AMPD du 17/12/19...) à cette parcelle. Le PAC déposé devrait ainsi être complété pour prendre les aspects IED. Devant les contraintes réglementaires qu'imposerait cette modification, l'exploitant a précisé en séance qu'il renonçait à exploiter cette parcelle dans le cadre de l'exploitation de compostage

existant de VERDURE.

Observation n°1 - l'exploitant clarifiera par écrit auprès du Préfet du Pas-de-Calais l'abandon de cette demande de modification.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, MTD 3 des conclusions du BREF WT

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

- a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins:

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
- c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats : Le dossier de réexamen comporte un inventaire des effluents aqueux et gazeux en page 27.

Il est axé sur la gestion des eaux de l'établissement mais ne traite pas suffisamment des autres flux (déchets, effluents gazeux diffus...).

Il a été explicité en séance qu'il était à minima attendu un schéma de principe qui permette d'avoir une vue globale du process (ce qui rentre et ce qui sort).

L'exploitant a transmis par courriel du 9 mars 2023 une version modifiée de son inventaire des flux. Il se présente sous forme de 4 onglets : flux de matières / zones de présence potentielle de poussières / zones où des odeurs significatives peuvent être présentes et flux des eaux.

Le document établi ne permet pas d'avoir une vision synthétique et claire des flux entrants et sortants comme le permettrait un schéma de procédé de compostage amendé de l'établissement. Aucune valeur n'y est de plus reportée.

Observation 2 - L'exploitant complétera l'inventaire des flux sous 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Limitation des émissions atmosphériques canalisées – Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 3.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, MTD 34 des conclusions du BREF WT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz. [...] et que les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de : • 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ; • 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h" ;
Constats : Dans le porter à connaissance actualisé version novembre 2021, la Société VERDURE précise qu'elle a réalisé le compostage de boues et de déchets verts dans un bâtiment fermé jusqu'en 2019. Avant 2019, l'air vicié du bâtiment était donc récupéré et traité au moyen de 2 biofiltres avant rejet à l'extérieur. Cependant, l'exploitant ajoute que le fait d'avoir un bâtiment fermé, nuisait à la bonne ventilation et tendait à générer à l'inverse une forte concentration en humidité (condensation au sein du bâtiment liée à une perte de 40 à 50 % d'eau des déchets entrants) et donc en odeurs. Il a ainsi considéré que les équipements de filtration étaient inadaptés. Aussi, devant une structure métallique très fortement attaquée, corrodée et devenue dangereuse, l'exploitant avait porté à la connaissance de l'administration son intention de modifier l'aération du bâtiment en supprimant le bardage et la toiture et de supprimer les 2 biofiltres existants. L'étude du porter à connaissance remis le 10 septembre 2018 avait amenée l'Inspection à considérer dans son courrier du 21 mai 2019 que les " <i>modifications projetées n'engendraient pas de nouveaux risques et inconvénients significatifs et pouvant être considérées comme substantielles</i> ". Un permis de démolition avait ainsi été délivré à l'exploitant par courrier du 21 mai 2019. Il a été constaté le jour de la visite que la modification est effective : la toiture et le bardage du bâtiment fermentation ont été supprimés et il n'y a plus de rejets gazeux canalisés sur le site. La suppression des biofiltres apparaît cependant contraire à la MTD 14 qui préconise de limiter l'émission de diffus par la mise en place de ce type d'équipement de traitement. De plus, la société VERDURE n'a pas été en mesure de présenter des résultats de mesures de rejet en sortie biofiltres qui auraient pu permettre de se positionner quant au respect des VLE en concentration sur les paramètres ammoniac et sulfure d'hydrogène <u>avant modification</u> . Dans son porter à connaissance, l'exploitant avait précisé qu'une actualisation de l'étude des risques sanitaires serait réalisée dans l'année qui suit la notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans.

Observation n°2 - Dans la mesure où la modification est effective depuis 2019, il est demandé à l'exploitant sous un délai de 6 mois de renouveler une campagne de mesures, dans les conditions actuelles d'exploitation, afin de transmettre une version actualisée de l'étude des risques sanitaires.

Si les résultats de la nouvelle étude des risques sanitaires démontrent une gestion acceptable du risque, l'article 3.1.2. pourra faire l'objet d'une modification.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 3.1.4.

Thème(s) : Risques chroniques, MTD 10 et 12 des conclusions du BREF WT

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le bâtiment de fermentation doit être fermé et sa mise en dépression assurée, en vue de diriger les éventuels gaz odorants vers un dispositif de désodorisation efficace.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- Soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- Soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Constats : Le dossier de réexamen précise que des mesures olfactives ont été réalisées en juin 2015 ainsi qu'une étude de dispersion de l'impact olfactif du site en 2016. Ces données sont reprises dans le porter à connaissance actualisé en octobre 2021.

A défaut de VLE désormais opposables suite à la suppression des rejets canalisés et dans la mesure où la modification en 2019 de la configuration de l'exploitation a potentiellement impacté grandement cette nuisance, il a été retenu en séance, sur la proposition de l'exploitant dans son dossier IED, qu'une étude comparative des nuisances olfactives par rapport à l'étude précédente soit menée (autre méthode pour la surveillance des paramètres NH₃ et H₂S) avec renouvellement tous les 3 ans.

Observation n° 3 l'exploitant réalisera cette nouvelle étude odeurs (mesures et étude de dispersion) dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 décembre 2019 sous 6 mois.

L'inspection précise qu'aucune plainte "odeurs" n'a été portée à sa connaissance.

L'article 3.1.4. de l'APA du 22 juillet 2010 relatif aux odeurs qui stipule que "Le bâtiment de fermentation doit être fermé et sa mise en dépression assurée, en vue de diriger les éventuels gaz odorants vers un dispositif de désodorisation efficace" pourra faire l'objet d'une modification lors de la prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral selon les résultats de l'étude odeurs et des résultats de l'étude des risques sanitaires actualisée.

Une prescription concernant l'étude olfactive et sa fréquence de renouvellement sera également ajoutée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet